

Arrêté municipal N° 2026-AM-07

OBJET : ARRETE PORTANT DELIMITATION DE LA PROPRIETE COMMUNALE CADASTREE SECTION BK 14 SIS AVENUE DE NEUILLY AU DROIT DE LA PROPRIETE PRIVEE APPARTENANT A LA SOCIETE NATRAN CADASTREE SECTION BK 10

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-21, L2122.28 et L. 2131-1 ;

VU le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1;

VU la demande de délimitation de la propriété des personnes publiques portant sur la parcelle sise, avenue de de Neuilly, cadastrée section BK-14, formulée le 3 décembre 2025 par le Cabinet GEOPERSPECTIVES, Géomètre-Expert,

VU le plan délimitant le domaine public cadastré section BK 14 au droit de la propriété privée sise avenue de Neuilly cadastrée section BK 10, en date du 30 juillet 2025.

VU le procès-verbal établi par le Cabinet GEOPERSPECTIVES, Géomètre-Expert à la même date

CONSIDERANT que la commune est propriétaire de la parcelle située avenue de Neuilly cadastrée section BK 14;

CONSIDERANT que ce bien relève du domaine public communal, qu'il convient, afin de sécuriser juridiquement la situation foncière, de procéder à la délimitation entre le domaine public communal cadastré section BK 14, et le domaine privé Cadastéré section BK 10

ARRETE,

Article 1 :

La limite de propriété entre les parcelles susmentionnées est fixée comme indiqué sur le plan de délimitation annexé au présent arrêté, entre la propriété communale cadastrée section BK 14, et la parcelle privée cadastrée section BK 10, la limite de fait, correspond à la limite cadastrale, cette limite est matérialisée par les points A et B du plan.

Article 2:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés,

Article 3:

Le présent arrêté sera affiché en mairie et notifié à toute personne intéressée, conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 26 FEV. 2026
Publication
le 26 FEV. 2026
Notification
le

Fontenay-sous-Bois, le ...26.FEV. 2026

Certifié exécutoire
Le Maire



Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication). L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle - 77000 Melun – dans le délai de deux mois :
- à compter de la notification (ou de la publication) de l'arrêté ;
- à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement formé. »